

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Recensement des

Monuments de la France

Vu le décret du 18 Mars 1924
portant règlement d'adminis-
tration publique pour l'exé-
cution de ladite loi et spé-
cialement les articles 12 et 31

notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le portail d'entrée de l'Ancien Couvent des
Filles Notre Dame II Rue des Filles Notre Dame à
Limoges

appartenant à l'Imprimerie nouvelle Société Anonyme
9 Rue des Filles Notre Dame

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la ~~commune~~ Ville de Limoges
et à la Société propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 SEPT 1946.

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.